

Coopérative d’habitation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Code d’éthique et de déontologie des administrateurs et des dirigeants de la coopérative

|  |
| --- |
| **Commentaires**Nous avons ajouté des commentaires dans la marge de droite afin de faciliter la compréhension des règles applicables et de faciliter la rédaction. Vous pouvez masquer ses commentaires en sélectionnant l’onglet *RÉVISION* (en haut de la page). Dans le groupe *SUIVI, cliquez sur AFFICHER LES MARQUES et décocher COMMENTAIRES.* |

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Adoptée le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Modifiée le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Table des matières

[1. DÉFINITIONS 4](#_Toc69451912)

[2. OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION 5](#_Toc69451913)

[3. PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE 5](#_Toc69451914)

[4. DEVOIRS D’HONNÊTETÉ ET DE LOYAUTÉ 6](#_Toc69451915)

[5. DEVOIRS DE DISCRÉTION 7](#_Toc69451916)

[6. DEVOIRS DE PRUDENCE ET DE DILIGENCE 7](#_Toc69451917)

[7. EXERCICE DES FONCTIONS DE L’ADMINISTRATEUR, DU DIRIGEANT ET DU MEMBRE D’UN COMITÉ 7](#_Toc69451918)

[8. SURVIE DES OBLIGATIONS APRÈS LA FIN DES FONCTIONS 8](#_Toc69451919)

[9 Engagement de l’administrateur 8](#_Toc69451920)

[10. ENTRÉE EN VIGUEUR 8](#_Toc69451921)

## 1. DÉFINITIONS

**Code ou présent code :** Le *Code d’éthique et de déontologie des administrateurs et des dirigeants* de la Coopérative.

**Comité :** Un comité de la Coopérative constitué par le conseil d’administration de cette dernière.

**Coopérative :** La Coopérative d’habitation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

**Conseil d’administration ou conseil :** Le conseil d’administration de la Coopérative.

**Dirigeant :** Un dirigeant de la Coopérative, c’est-à-dire son président, son vice-président, son secrétaire, son trésorier et, s’il y a lieu, son directeur général ou gérant.

**Harcèlement :** Une conduite vexatoire qui se manifeste par des comportements, des paroles ou des gestes répétés qui :

* Sont hostiles ou non désirés :
* Portent atteinte à la dignité ou à l’intégrité psychologique ou physique de la personne
* Ont pour conséquence de rendre le milieu de vie néfaste pour la victime.

**Intimidation :** Proche du harcèlement, l’intimidation se caractérise, dans le contexte d’une coopérative d’habitation, par des comportements visant à susciter la peur, la crainte, l’inconfort ou toutes autres formes de pression destinées à obtenir quelque chose de la victime ou à dissuader cette dernière de faire valoir ses droits ou d’accomplir son devoir.

L’intimidation peut être physique, verbale, sociale ou matérielle. L’intimidation peut aussi s’exercer en ligne, sur les réseaux sociaux ou dans les messages textes, les courriels, les blogues ou les sites Web.

**Loi :** La Loi sur les coopératives.

**Maltraitance :** Un geste singulier ou répétitif, toute forme d’abus ou une absence d’action appropriée, intentionnel ou non, qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance, et que cela cause du tort ou de la détresse chez une personne.

Dans le contexte d’une coopérative d’habitation, la maltraitance touche principalement les aînés, mais aussi toute autre personne rendue vulnérable en raison de son état de santé ou de toute autre condition. La maltraitance peut être :

* Physique;
* Psychologique;
* Sexuelle;
* Matérielle ou financière;
* Sanitaire;
* Par l’âgisme;
* Par la privation ou la violation de droits reconnus.

**Membre :** Une personne membre de la Coopérative.

## 2. OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

2.1 Le présent code s'applique aux administrateurs, aux dirigeants et aux membres des comités de la Coopérative \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (ci-après, la « Coopérative »).

2.2 Le présent code a pour objet de favoriser la qualité de l’administration de la Coopérative par l’adhésion de ses administrateurs, dirigeants et membres des comités à des normes d'intégrité, de transparence et d'impartialité.

2.3 Les principes et les règles énoncées dans le présent code ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter ni énumérer les actions à privilégier dans chaque cas. En cas de doute, il appartient aux administrateurs et aux dirigeants d’agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

2.4Le présent code ajoute parfois des paramètres additionnels aux normes légales régissant les devoirs des administrateurs, dont notamment celles prévues au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur les coopératives*. En cas de divergence, les règles les plus exigeantes s’appliquent.

Aucune des dispositions du présent code ne doit, par ailleurs, être interprétée comme ayant pour effet de restreindre la portée de toute norme législative ou réglementaire applicable.

2.5Le conseil d’administration est chargé de veiller au respect du présent code.

## 3. PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

3.1 Les administrateurs, les dirigeants et les membres de comités sont élus ou nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de la Coopérative et à la bonne administration de ses affaires, de son patrimoine et de l’ensemble de ses biens.

Leur contribution doit s'effectuer dans le respect des obligations que la loi, les statuts et règlements leur imposent et dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés, le tout, dans le meilleur intérêt de la Coopérative.

3.2 Les administrateurs, les dirigeants et les membres de comités de la Coopérative doivent agir dans l’exercice de leurs fonctions avec bonne foi, honnêteté, loyauté, prudence, diligence, assiduité et équité.

## 4. DEVOIRS D’HONNÊTETÉ ET DE LOYAUTÉ

**4.1** L’administrateur doit, dans l’exercice de ses fonctions, participer aux prises de décisions du conseil avec indépendance, impartialité et objectivité, indépendamment de toute pression ou influence externe.

**4.2** L’administrateur, le dirigeant ou le membre d’un comité doit, dans l’exercice de ses fonctions, agir dans le seul intérêt de la Coopérative et faire abstraction de son intérêt personnel propre ou de celui d’un tiers.

**4.3** L’administrateur, le dirigeant ou le membre d’un comité doit éviter de se placer dans une situation de conflit d’intérêts.

Il doit également éviter de se placer dans toute autre situation pouvant jeter un doute raisonnable sur sa capacité de s’acquitter de ses fonctions avec loyauté envers la Coopérative.

On entend par « conflit d'intérêts », toute situation où un administrateur ou dirigeant ou membre d’un comité a un intérêt personnel suffisant pour que celui-ci l'emporte ou risque de l'emporter sur l'intérêt de la Coopérative. L'intérêt peut être pécuniaire ou moral. Il n'est pas nécessaire que l'administrateur et le dirigeant ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts ou qu'il ait contrevenu aux intérêts de la Coopérative. Le risque raisonnable que cela se produise est suffisant.

**4.4** L’administrateur, le dirigeant ou le membre d’un comité qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la Coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge :

1. divulguer dès que possible son intérêt. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration;
2. s'abstenir de voter sur toute question concernant cet intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant;
3. se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans lequel il a un intérêt.

L’administrateur, le dirigeant ou le membre d’un comité doit également divulguer au conseil tout autre intérêt direct ou indirect qu’il a dans une question considérée par le conseil. Il doit alors se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et s’abstenir d’influencer la décision du conseil d’administration sur cette question.

**4.5** L’administrateur, le dirigeant ou le membre d’un comité ne peut confondre les biens de la Coopérative avec les siens; il ne peut utiliser à son profit ou au profit d’un tiers, les biens de la Coopérative ou l’information qu’il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu’il ne soit expressément autorisé à le faire par le conseil d’administration ou l’assemblée des membres, le cas échéant.

**4.6** L’administrateur, le dirigeant ou le membre d’un comité ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage.

Tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur.

**4.7** L’administrateur, le dirigeant ou le membre d’un comité ne peut accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

## 5. DEVOIRS DE DISCRÉTION

**5.1** L’administrateur, le dirigeant ou le membre d’un comité est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l’exercice ou à l’occasion de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l’information ainsi reçue.

Les délibérations du conseil, les positions défendues par ses membres ainsi que les votes de ces derniers sont confidentiels.

**5.2** Un administrateur ou un dirigeant doit faire preuve de réserve et s'abstenir de commenter hors des réunions du conseil d’administration les décisions prises par le conseil, à moins d'y avoir été autorisé par ce dernier.

 Le membre d’un comité doit agir de même en ce qui a trait aux réunions du comité.

**5.3** L'administrateur, le dirigeant ou le membre d’un comité doit transmettre au conseil d'administration, en temps opportun, toute information qu’il a en sa possession et qui est raisonnablement susceptible d’être pertinente à l’administration de la Coopérative ou de ses biens.

## 6. DEVOIRS DE PRUDENCE ET DE DILIGENCE

6.1 L'administrateur, le dirigeant ou le membre d’un comité doit reconnaître les limites de ses connaissances et compétences. Pour que ses décisions soient éclairées, il doit, avant de prendre une décision ou d'exprimer un vote sur une question, chercher à se renseigner suffisamment.

## 7. EXERCICE DES FONCTIONS DE L’ADMINISTRATEUR, DU DIRIGEANT ET DU MEMBRE D’UN COMITÉ

7.1 L'administrateur ne peut engager son vote à l'avance.

**7.2** L'administrateur, le dirigeant ou le membre d’un comité doit s'abstenir de tout favoritisme dans la prise de toute décision, notamment dans la sélection des membres et locataires et l'octroi des logements de la Coopérative.

7.3 L'administrateur, le dirigeant ou le membre d’un comité doit, lorsque les circonstances s’y prêtent, privilégier le règlement à l'amiable des différends, notamment en ce qui concerne les relations entre la Coopérative et ses membres ainsi que celles avec les administrateurs et les dirigeants de la Coopérative.

**7.4** L'administrateur, le dirigeant ou le membre d’un comité doit, dans le cadre de ses fonctions, entretenir à l’égard des administrateurs, des dirigeants et des membres de la Coopérative, des relations fondées sur le respect, l’équité et la coopération.

**7.5** L'administrateur, le dirigeant ou le membre d’un comité doit être disponible et à l’écoute des besoins des membres de la Coopérative.

**7.6** L'administrateur, le dirigeant ou le membre d’un comité doit assister de façon active et assidue aux réunions du conseil.

**7.7** L'administrateur, le dirigeant ou le membre d’un comité doit s’abstenir de commettre toute forme de harcèlement, d’intimidation ou de maltraitance à l’endroit d’un membre ou d’un résident de la coopérative, d’un administrateur, d’un dirigeant, d’un membre de comité, d’un employé, d’un collaborateur ou d’un fournisseur de la coopérative.

 L’administrateur, le dirigeant et le membre d’un comité doit de plus dénoncer tout harcèlement, intimidation ou maltraitance conformément à la loi, ainsi qu’aux règlements et politiques de la Coopérative.

## 8. SURVIE DES OBLIGATIONS APRÈS LA FIN DES FONCTIONS

**8.1** L'administrateur, le dirigeant ou le membre d’un comité qui a cessé d’exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d’avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Coopérative.

**8.2** L'administrateur, le dirigeant ou le membre d’un comité qui a cessé d’exercer ses fonctions ne doit pas divulguer l’information confidentielle qu’il a obtenue dans le cadre ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions antérieures ni donner à quiconque des conseils fondés sur cette information.

## 9 Engagement de l’administrateur

Je \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*administrateur, dirigeant ou membre d’un comité*), reconnais avoir pris connaissance des termes et des conditions du présent code et je m’engage à respecter les principes et les règles qui y sont énoncées.

## 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent code entre en vigueur le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

 Adopté lors par le conseil d’administration le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Président

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Secrétaire